

Conditions particulières de vente

L'inscription d'une classe auprès de Telligo pour l'organisation d'une classe de découvertes implique l'acceptation complète par l'établissement scolaire de nos conditions générales et particulières de vente.

Prix

Les prix indiqués dans la présente brochure s'entendent TTC et sont applicables dès la parution du catalogue. Ils sont éventuellement susceptibles de modifications sans préavis, notamment en cas de variation des tarifs de nos prestataires. Ils sont donnés sous réserve d'erreur d'impression ou d'omission. Ils sont confirmés et deviennent définitifs dès l'inscription ferme de la classe.

Les prix indiqués dans la brochure sont valables pour une classe de 20 élèves ou plus ; merci de nous consulter pour toute classe d'effectif inférieur.

La durée des classes de découverte organisées par Telligo ne peut être inférieure à 5 jours et 4 nuits que dans le cas de l'inscription de 2 classes au moins au même séjour.

Les prix indiqués pour chaque centre correspondent à des classes d'une durée minimale de 5 jours et 4 nuits. Pour toute classe d'une durée supérieure ou égale à 6 jours et 5 nuits, le prix de la journée supplémentaire est inférieur de 5 € au prix journalier des 5 premiers jours.

Les prix indiqués pour chaque centre comprennent les prestations suivantes :

- Hébergement en pension complète (allant du déjeuner du 1^{er} jour au déjeuner du dernier jour, soit, pour un séjour type de 5 jours / 4 nuits, 4 petits déjeuners, 4 goûters, 4 diners, 5 déjeuners), draps et couvertures fournis,
- Le blanchissage du linge de corps des enfants pour les séjours d'une durée supérieure à 7 nuits,
- Les taxes de séjour,
- **En Formule Classique : organisation et encadrement des ateliers comme de la vie quotidienne** et des activités de détente, loisirs et veillées par une équipe constituée de 1 animateur pour 8 enfants,
- **En Formule Economique : animation des ateliers par l'animateur unique,**
- Tous matériels, consommables et documents pédagogiques nécessaires à l'animation des ateliers scientifiques (qui restent propriété de Telligo),
- Projet pédagogique spécifique, adapté aux caractéristiques précises de la classe (circuit choisi, centre d'hébergement, durée, visites éventuelles, nombre d'élèves, etc.),
- **En Formule Classique : une gratuité, non cessible ou transmissible, strictement réservée à l'enseignant de la classe, hébergé en chambre individuelle (dans la limite des disponibilités). Une réduction de 50 % sur le prix brochure étant appliquée au second enseignant de la classe, s'il y a lieu,**
- **En Formule Economique : une gratuité pour le 1^{er} adulte supplémentaire (parent ou autre enseignant) accompagnant la classe, réduction de 50 % sur le prix brochure sur le 2nd adulte supplémentaire.**
- Fourniture avant la classe d'un petit guide "Bien préparer sa classe de découverte" en autant d'exemplaires que d'enfants.

En revanche, les tarifs indiqués dans la brochure pour chaque centre ne comprennent pas :

- Le transport A/R jusque et depuis le centre d'hébergement,
- Le coût d'un voyage éventuel assuré par un ou plusieurs animateurs, dans le cas où Telligo n'assure pas le transport de la classe (sur devis),
- Les visites optionnelles,
- Les éventuels surcoûts entraînés par la modification d'un circuit de découvertes type à la demande de l'enseignant.

Le prix total de la prestation d'organisation et d'animation de votre classe de découvertes par Telligo est donc la simple multiplication du nombre d'élèves par le prix unitaire, éventuellement augmenté du prix du transport (sur devis) et du prix des visites optionnelles choisies. Exceptionnellement, des groupes d'adultes peuvent occuper le centre d'hébergement pendant tout ou partie de la durée de la classe de découvertes. Nous nous engageons cependant à vous en informer préalablement à votre départ (dans un délai minimum de 3 semaines) et à ce que les hébergements et sanitaires attenants aux chambres soient alors strictement séparés (bâtiments ou étages différents ou accès distincts) de ceux des enfants.

Réservation

Pour effectuer une réservation en vue de l'organisation d'une classe de découvertes par Telligo, l'enseignant doit tout d'abord compléter et renvoyer la fiche de pré-réservation indiquant :

- Le circuit de découvertes choisi et sa durée,
- Le centre d'hébergement souhaité,
- Le nombre d'enfants et d'enseignants (de la classe) prévus,
- Le nombre de classes,
- Les dates, ou à défaut, la période souhaitée.

Dès réception, Telligo vérifie la compatibilité des différents choix, et s'assure de la disponibilité du centre souhaité aux dates demandées. Dans le cas négatif, Telligo propose d'autres dates et/ou centres à l'enseignant. Dans le cas positif, Telligo adresse à l'enseignant une Convention de Prestation récapitulant l'ensemble des éléments et indiquant le prix total du séjour. La réservation et le prix ne deviennent définitifs qu'après réception par l'établissement scolaire de la Convention dûment signée par les deux parties.

Règlement

Le règlement sera fractionné dans les conditions suivantes (sauf cas particuliers : règlement direct – total ou partiel – par une Mairie, un Conseil Général, etc.) :

- 20 % d'acompte à la signature de la Convention, valant réservation ferme pour les date, lieu, durée et nombre de participants indiqués,
- 30 % quarante-cinq (45) jours au plus tard avant le 1^{er} jour du séjour,
- 50 % quinze (15) jours au plus tard avant le 1^{er} jour du séjour.

Le signataire de la Convention de Prestation - l'enseignant, l'établissement scolaire, la Mairie - sera le seul interlocuteur en matière de paiement et le seul débiteur de Telligo, à l'exclusion des familles des enfants.

Annulation

Du fait de l'enseignant :

Annulation totale : dans le cas où l'établissement scolaire devrait annuler le séjour (y compris du fait d'un refus éventuel de l'Inspection Académique d'autoriser la classe), Telligo aurait la faculté de retenir la totalité des montants effectivement versés.

Annulation partielle : dans le cas où l'enseignant devrait diminuer le nombre de participants au séjour de plus de 10 % (arrondi à l'entier le plus proche) et de moins de 25 %, Telligo aurait la faculté de retenir 50 % des sommes dues au titre des participants annulés si cette modification intervenait au plus tard 15 jours avant le début du séjour, et 100 % des sommes dues si elle intervenait dans les 15 jours avant le début du séjour. **Aucune pénalité n'est en revanche appliquée pour l'annulation de moins de 10% (arrondi à l'entier le plus proche) des participants prévus, à la condition que cette annulation soit notifiée à Telligo dans un délai de 15 jours avant le début du séjour (sauf raison de santé impérative justifiée par certificat médical).** Les montants

relatifs aux animations et visites optionnelles sont dus de façon définitive à la signature de la Convention et ne sont pas susceptibles de remboursement en cas de diminution du nombre de participants (sauf conditions plus favorables obtenues auprès du site visité).

Du fait de Telligo :

Les centres dans lesquels Telligo organise ses classes de découverte sont agréés par l'Education Nationale. Si une autorité administrative émettait des réserves sur la possibilité d'utiliser les locaux du centre pour accueillir du public, ou encore si un événement quelconque survenait qui affecte la sécurité potentielle des groupes à accueillir, Telligo pourrait décider l'annulation immédiate du séjour et pourrait, soit rembourser les sommes reçues, soit proposer un autre séjour en substitution.

Assurances

Telligo a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de HISCOX sous le numéro de contrat 75 833, qui couvre l'ensemble de ses activités.

L'enseignant s'engage à ce que tous les participants (enfants et enseignants) soient titulaires d'une assurance responsabilité civile individuelle et d'une assurance individuelle accidents corporels.

Santé

L'enseignant s'engage à faire remplir et à rendre à Telligo, au plus tard le premier jour du séjour, les **fiches sanitaires dûment complétées** par les parents et les autorisations écrites permettant d'apporter aux enfants les soins que pourrait nécessiter leur état de santé. En cas d'urgence, les dispositions appropriées (hospitalisation, intervention chirurgicale, etc.) pourront être prises par Telligo.

Réclamation

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois après le retour de la classe. Pour tout litige éventuel, les parties font attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente régissant les rapports entre les organisateurs de séjours et leurs clients sont celles fixées par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 et le décret d'application n°94-490 du 15 juin 1994.

Art. 95. Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. Préablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que: 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil; 3° Les repas fournis; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après; 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme; 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être

communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes: 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil; 5° Le nombre de repas fournis; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur; 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes: a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception: - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102. Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis: - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.